



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.461/17
du 22 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
exécution du décret du 21 mai 2026 portant création
d'un incitant unique à l'embauche'

Le 29 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il appartient au Gouvernement, conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de faire les règlements nécessaires à l'exécution du décret du 21 mai 2026 'portant création d'un incitant unique à l'embauche' dans son ensemble.

Or, il ne ressort pas du projet que les habilitations au Gouvernement prévues à l'article 1^{er}, 5^o, partie de phrase « sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement » et à l'article 3, § 6¹, du décret du 21 mai 2026 ont été mises en œuvre.

Interrogé à ce sujet, le délégué a indiqué, à propos de l'article 1^{er}, 5^o :

« L'habilitation prévue n'a effectivement pas été mise en œuvre.

Il a toutefois été décidé de maintenir cette notion et le principe qui y est attaché au niveau décréétal.

Le maintien de ce principe dans le décret permet, le cas échéant, d'adapter ou de déterminer la période de référence servant au calcul de la période d'inscription par voie d'arrêté du Gouvernement wallon, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une modification décréétale.

La période de référence telle que prévue constitue dès lors principalement une 'balise' destinée à encadrer le calcul de la période d'inscription ».

Il n'en reste pas moins que, vu la formulation choisie par le législateur décréétal, cette habilitation devrait être mise en œuvre, sauf à adapter le décret pour prévoir qu'il s'agit d'une possibilité pour le Gouvernement.

Interrogé sur le même sujet, le délégué a indiqué, à propos de l'article 3, § 6 :

« L'habilitation prévue n'a effectivement pas été mise en œuvre.

En réalité, la déclaration multifonctionnelle 'DMFA' permet déjà au Forem de vérifier si l'entreprise bénéficiaire occupe bien son travailleur subventionné sur une unité d'établissement en région de langue française.

¹ Cette disposition se lit comme suit :

« Les conditions, énumérées au présent article, sont contrôlées selon les modalités déterminées par le Gouvernement ».

Cela étant, dans un souci de clarification, l'arrêté sera complété pour utiliser cette habilitation en précisant que les modalités de contrôle de cette condition reposent sur une vérification de la DMFA lors de chaque contrôle trimestriel effectué par le Forem ».

Le projet sera complété dans le sens indiqué par le délégué.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Étant donné que, comme en a convenu le délégué, l'article 22 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 339, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le préambule sera complété par un nouvel alinéa 1^{er} visant cette disposition.
2. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, sera complété afin de mentionner les articles et, le cas échéant, les subdivisions d'articles du décret du 21 mai 2026 qui procurent un fondement juridique au projet, à savoir les articles 1^{er}, 3^o et 5^o, 3, § 6², 6, 8, §§ 1^{er} et 2, alinéa 3, 9, § 2, alinéa 6, 10, alinéa 2, 11, 12, alinéa 2, 14, 15, alinéa 2, 16, alinéa 1^{er} et 18, alinéas 1^{er} et 2.
3. La lettre de demande d'avis au comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi date du 12 février 2026. Le comité de gestion de l'Office a donné son avis le 13 avril 2026. Par conséquent, cet avis n'a pas été émis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 13, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' qui précise que « [l']avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit ». Ainsi, l'avis du comité de gestion de l'Office ne constituait plus une formalité obligatoire lorsqu'il a été émis. Il conviendrait dès lors de mentionner, sous la forme d'un visa, la lettre du Ministre du 12 février 2026 sollicitant l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ainsi que l'absence d'avis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 13, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999. Quant à l'avis du comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, il devrait être omis des visas mais pourrait être repris sous la forme d'un considérant, suivant l'ensemble des visas, si l'auteur du projet l'estime utile³.

² Voir l'observation générale.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 31 à 35. Voir l'avis 79.121/17 donné le 22 avril 2026 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution', l'avis 79.120/17 donné le 22 avril 2026 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'emploi, à la formation et au numérique' et l'avis 78.369/2 donné le 20 novembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. De l'accord du délégué, le 4° sera complété afin de viser également l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants.
2. Étant donné que la notion de « Déclaration Immédiate » apparaît à plusieurs reprises dans le dispositif, la disposition examinée sera complétée avec une définition de cette notion.

Article 2

Interrogé, à propos du 3°, sur les raisons pour lesquelles il est renvoyé aux articles 19 et 20, et non à l'article 1^{er}, 4° et 5°, du décret du 20 octobre 2016 'relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion', le délégué a répondu :

« Nous visons la subvention octroyée aux entreprises d'insertion pour certains profils, telle qu'encadrée par les articles 19 et 20, et pas le profil en tant que tel, défini à l'article 2, 3° ».

Le dispositif sera adapté afin de clarifier qu'il vise uniquement les travailleurs défavorisés et gravement défavorisés ayant permis à l'entreprise de recevoir une subvention.

Article 3

1. Interrogé, à propos du 1°, sur la question de savoir si la phrase « La période de trente et un jours est calculée proportionnellement pour les conditions de douze et vingt-quatre mois d'inscription, visées à l'article 7, paragraphe 1^{er} du décret » doit être comprise en ce sens que, pour la condition de douze mois d'inscription, la période est de 93 jours et, pour la condition de vingt-quatre mois d'inscription, la période est de 186 jours, le délégué a indiqué que tel est bien le cas. Par souci de clarté, il conviendrait d'adapter le dispositif en mentionnant le nombre de jours précis s'appliquant dans chaque situation.
2. Interrogé sur le sens à donner au 3°, et, en particulier, sur la question de savoir si l'idée (i) est que seule la période au-delà des six mois en application de la loi du 7 avril 1999 soit prise en compte (ii) et que, si la personne est occupée depuis au moins six mois, l'ensemble de sa période d'occupation en application de la loi du 7 avril 1999, y compris donc celle des six premiers mois, est prise en compte, le délégué a répondu :

« Pour répondre à la condition de quatre mois d'inscription [...], la personne doit être occupée depuis 6 mois minimum dans le cadre d'un contrat ALE en application de la loi du 7 avril 1999. À cet égard, nous tenons à préciser que pour répondre à la condition de douze ou vingt-quatre mois d'inscription [...], la personne doit être

occupée respectivement depuis douze ou vingt-quatre mois dans le cadre d'un contrat ALE ».

Il est pris acte de ces explications.

3. De même, interrogé sur le sens à donner au 4°, et, en particulier, sur la question de savoir si (i) est uniquement prise en compte la période au-delà des quatre mois en application des articles 19 et 20 du décret du 20 octobre 2016 (ii) et si la personne est occupée depuis au moins quatre mois, l'ensemble de sa période d'occupation en application des articles 19 et 20 du décret du 20 octobre 2016, y compris donc celle des quatre premiers mois, est prise en compte, le délégué a répondu :

« L'idée est que, si la personne est occupée depuis au moins quatre mois, l'ensemble de sa période d'occupation en application des articles 19 et 20 du décret du 20 octobre 2016, y compris donc celle des quatre premiers mois, est prise en compte. À l'inverse donc, une période d'occupation inférieure à 4 mois dans ce cadre ne donnera lieu à aucune prise en compte ».

Il est pris acte de ces explications.

4. Interrogé également sur le sens à donner au 5° et, en particulier, sur la question de savoir si l'idée (i) est que seule la période au-delà des quatre mois soit prise en compte ou (ii) est que, si la personne est inscrite depuis au moins quatre mois, l'ensemble de sa période d'inscription, y compris donc celle des quatre premiers mois, soit prise en compte, le délégué a répondu :

« Pour répondre à la condition de quatre mois d'inscription [...], la personne doit être inscrite comme demandeur d'emploi depuis quatre mois minimum auprès d'une autre autorité publique d'une autre Région, de la Communauté germanophone ou d'un autre État membre de l'UE. Dans ce sens, pour répondre à la condition de douze ou vingt-quatre mois d'inscription [...], la personne doit être inscrite respectivement depuis douze ou vingt-quatre mois comme demandeur d'emploi auprès d'une autre autorité publique d'une autre Région, de la Communauté germanophone ou d'un autre État membre de l'UE ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 4

1. Il est inutile de préciser que les jours sont des jours « calendriers ». L'alinéa 1^{er} sera dès lors omis.

2. Étant donné que le projet ne prévoit pas uniquement des délais visés en jour et en mois, il y a lieu, à l'alinéa 4, d'écrire : « Si les délais visés aux alinéas précédents et les délais exprimés en heures (...) ».

La question se pose en outre de savoir si l'intention est d'appliquer également la première phrase de l'alinéa 2 aux délais exprimés en heures.

Article 5

1. Interrogé, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sur les mots « la proposition du FOREm », étant donné qu'il ressort de la jurisprudence que le pouvoir de celui qui dispose d'une compétence de proposition d'un acte devant être pris ensuite, sur la base de cette proposition, par l'organe habilité à adopter la réglementation, peut avoir été conçu par l'auteur de la norme prévoyant cette compétence de proposition en ce sens que non seulement l'autorité compétente pour adopter l'acte ne peut agir sans être saisie de la proposition mais qu'en outre, elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition, le délégué a répondu :

« Le Ministre peut s'écarter de la proposition du FOREm. Il s'agit d'une proposition de modèle de formulaire électronique ».

Afin de refléter la volonté de l'auteur du projet, il convient de prévoir que le modèle et le contenu du formulaire électronique sont déterminés par le ministre sur proposition du FOREm ou d'initiative, sur avis du FOREm ⁴.

2. De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « à compter de la date de l'engagement » seront remplacés par les mots « à partir du premier jour effectif d'occupation ».

3. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, sera rédigé comme suit :

« Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants à l'entreprise qui dispose d'un délai de dix jours pour compléter sa demande à partir de la réception de la réclamation. A défaut, le FOREm classe la demande sans suite et le notifie à l'entreprise dans les dix jours de l'expiration de ce délai ».

4. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de viser « l'introduction de la demande complète ».

5. De l'accord du délégué, le paragraphe 3 sera rédigé comme suit :

« § 3. Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 du décret ou que le chercheur d'emploi qu'elle

⁴ Voir notamment l'avis 78.516/2 donné le 18 décembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté royal du 14 février 2026 'fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans l'accès précoce et l'accès rapide aux médicaments'.

engage ne répond pas aux conditions de l'article 7 du décret, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention dans les dix jours de l'introduction de la demande complète ».

Article 6

Invité, à propos du paragraphe 2, à indiquer l'utilité des mots « , multiplié par cinq jours », le délégué a répondu :

« Toutes les prestations sont calculées en jours, même si celles-ci sont renseignées en heures. Pour obtenir ce nombre de jours, le calcul reprend le nombre d'heures du temps plein de référence de l'entreprise, on calcule un nombre de semaines 'complètes' qu'on traduit en 5 jours d'occupation par semaine.

Le but étant de pouvoir comparer le nombre de jours théoriques avec le nombre de jours 'ouvrables trimestriels' qui est calculé en 5 jours par semaine ».

Il est pris acte de ces explications.

Articles 7 et 12

Contrairement à l'article 8, alinéa 1^{er}, du projet, l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, ne prévoit pas que le FOREm procède à la récupération des subventions indûment versées conformément à l'article 15 du décret du 21 mai 2026.

Interrogé à cet égard, le délégué a expliqué que :

« Enfin, en ce qui concerne le non-respect de l'obligation d'occupation au moins égale à un mi-temps à l'issue de deux trimestres civils consécutifs, le droit à la subvention est définitivement perdu mais le FOREm ne récupère aucun montant. En effet, conformément à l'article 12, § 2, alinéa 2 du projet d'arrêté, lorsque cette condition n'est pas respectée, la liquidation de la subvention est suspendue. En ce sens, il n'y a aucun montant indument perçu à récupérer ».

L'auteur du projet s'assurera toutefois qu'il n'y a pas lieu de compléter l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, afin d'y prévoir une telle récupération de subventions indûment versées, au vu de l'hypothèse prévue à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, du projet.

Article 7

Invité à justifier la disposition examinée par rapport à l'article 7, § 2, alinéa 4, du décret du 21 mai 2026 ⁵, le délégué a indiqué :

« L'article 7, paragraphe 1^{er} du projet d'arrêté vise l'obligation d'occupation de

⁵ Cette disposition prévoit : « Le chercheur d'emploi, ayant été engagé sur base des conditions prévues au présent paragraphe, n'est plus éligible pour l'octroi de la subvention auprès d'une entreprise, aux mêmes conditions, sans préjudice de l'article 9, § 2, du présent décret ».

minimum trois mois. Plus précisément, il est prévu que si l'entreprise ne respecte pas cette durée minimale d'occupation, elle perd son droit à la subvention et le FOREm récupère les montants indument perçus par l'entreprise. Le travailleur quant à lui conserve 'l'ouverture de son droit à la subvention' pour tout nouvel engagement, c'est-à-dire qu'il conserve son éligibilité à la subvention auprès d'une autre entreprise. Si ce dernier avait droit à douze mois d'aide, il conserve ses douze mois chez une autre entreprise.

Le paragraphe 2 vise l'obligation de l'occupation de minimum un mi-temps. À l'instar du paragraphe 1^{er}, l'entreprise qui ne respecte pas cette obligation perd définitivement son droit à la subvention. Par contre, le travailleur bien qu'il maintienne son éligibilité à l'aide auprès d'une autre entreprise, voit sa durée d'octroi diminuée de la durée 'utilisée' par l'entreprise auprès de laquelle le travailleur a ouvert son droit.

L'article 7, paragraphe 2, alinéa 4 du décret vise, quant à lui, les conditions d'éligibilité à l'aide. Dans ce sens, un chercheur d'emploi qui a pu ouvrir son droit à l'aide sur base de la condition d'éligibilité de quatre mois d'inscription ne peut y prétendre une seule fois durant sa carrière.

L'article 7 de l'arrêté vise les conditions à respecter, par le travailleur et l'entreprise, une fois que le droit à la subvention a été ouvert, tandis que l'article 7 du décret vise les conditions d'éligibilité pour permettre au chercheur d'emploi d'accéder à l'aide ».

Sous réserve de l'observation sous les articles 7 et 12, il est pris acte de ces explications.

Article 10

1. Invité à justifier la conformité des paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2 avec l'article 8, § 2, du décret du 21 mai 2026⁶ étant donné qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions qu'une entreprise comptant plus de vingt équivalents temps plein au moment de la demande pourrait bénéficier de la majoration (par exemple, dans le cas où le calcul de sa taille aboutirait au résultat de 19 ETP et où elle ferait au moins deux demandes d'octroi de la subvention au cours de la même année), le délégué a indiqué :

« L'article 8, § 2, alinéa 1^{er} du décret prévoit que le montant de la subvention est majoré si l'entreprise compte au maximum 20 ETP et l'alinéa 3 de ce même article, prévoit que le Gouvernement détermine les modalités de calcul de cette majoration.

Quant à l'article 10, il exécute l'habilitation octroyée au Gouvernement en vertu de l'article 8, § 2, alinéa 3 du décret.

Plus précisément, l'alinéa 2 du § 1^{er}, prévoit que la majoration est déterminée suivant la taille de l'entreprise fixée à la date de la première demande d'octroi de la subvention. Autrement dit, il détermine le moment auquel on vérifie si la condition d'octroi de la majoration est respectée. Quant au § 2, il détermine le calcul de la taille de l'entreprise.

⁶ Cette disposition se lit comme suit : « Le montant de la subvention est majoré si l'entreprise compte au maximum vingt équivalents temps plein ».

La volonté n'est pas d'octroyer la majoration à une entreprise qui compte plus de 20 ETP.

Le calcul de la taille de l'entreprise est réalisé sur base de cette formule : T3 de l'année n-2 au T2 de l'année n-1. Par conséquent, pour l'année 2027, la taille de l'entreprise sera basée sur le nombre d'ETP ayant été occupés entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026. En effet, les données provenant de l'ONSS, il n'est pas possible pour le FOREm d'obtenir la taille d'une entreprise 'en temps réel' ».

Il est pris acte de ces explications.

Néanmoins, afin que la disposition examinée soit conforme au décret du 21 mai 2026, il convient de prévoir que, si plusieurs demandes de subvention sont introduites, avec pour conséquence que le maximum de vingt équivalents temps plein, calculé de la manière prévue par le paragraphe 2, est dépassé, aucune majoration n'est octroyée pour les travailleurs ayant pour conséquence de dépasser le maximum de vingt équivalents temps plein. La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

2. Interrogé, à propos du paragraphe 2, alinéa 5, sur l'entité qui anonymise les données, le délégué a indiqué :

« Les données nous parviennent anonymisées de l'ONSS ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 11

De l'accord du délégué, à l'alinéa 1^{er}, les mots « du montant total de la subvention », dépourvus d'utilité, seront omis.

Article 12

1. Interrogé sur le sens à donner au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Il s'agit de permettre l'éventuel accès à l'aide aux secteurs qui ne pourraient pas garantir une occupation de 3 mois dès le premier mois d'occupation. Ces derniers peuvent alors introduire la demande dans la limite du mois et ce n'est qu'à la fin du trimestre qui suit le trimestre de l'engagement que le FOREm pourra établir si l'employeur peut réellement bénéficier de l'aide.

À l'inverse, la déclaration sur l'honneur permettant à l'entreprise de s'engager à respecter l'obligation d'occupation de minimum trois mois par le biais du formulaire électronique permet aux employeurs qui peuvent immédiatement assurer une occupation conforme, dépassant les exigences minimales, de percevoir la prime dès la première échéance DMFA ».

Il est pris acte de ces explications.

Par souci de clarté, étant donné que la disposition examinée contient, en l'état, seulement deux alinéas, la phrase débutant par les mots « Par dérogation à l'alinéa 2 » sera reprise sous la forme d'un alinéa 3 distinct.

2. Invité à indiquer l'utilité des mots « , multiplié par cinq jours », le délégué a répondu ce qui suit :

« Cette formule vise à créer des semaines complètes de travail en divisant le nombre d'heures/de jours presté(e)s au total sur le trimestre par le nombre d'heures/de jours que représente une semaine complète de travail. Le FOREm peut ainsi créer un nombre de jours 'simulés' en multipliant ce nombre de semaines par 5 afin de pouvoir le comparer au nombre de jours ouvrables trimestriels calculés en 5 jours/semaine. Cela permet au FOREm de pouvoir prendre en compte de manière égale les horaires plus classique et les horaires différents comme les semaines de 6 jours ouvrables dans certains secteurs ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 14

De l'accord du délégué, au paragraphe 2, dernier alinéa, il sera question de la réception de la « demande complète » de cession de la subvention.

Article 15

De l'accord du délégué, l'alinéa 3 débutera par les mots « Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 4, du décret, (la suite comme au projet) ».

Par ailleurs, compte de l'objectif de portabilité de la subvention à l'égard du travailleur poursuivi par l'article 9, § 2, du décret du 21 mai 2026, la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir que le chercheur d'emploi peut non seulement « ouvrir un nouveau droit à la subvention si la durée liée à celui-ci est supérieure au solde de la durée d'octroi initiale », mais aussi dans l'hypothèse d'une durée « égale ».

L'alinéa 3 sera réexaminé sur ce point.

Article 18

De l'accord du délégué, les mots « peut être récupérée » seront remplacés par les mots « est récupérée ».

Articles 20 et 21

1. De l'accord du délégué, à l'article 20, § 2, 2° et 4°, et à l'article 21, § 3, 2° et 4°, les mots « en cours » seront omis.

2. De l'accord du délégué, à l'article 20, § 2, 2°, et à l'article 21, § 3, 2°, les mots « chercheur d'emploi bénéficiaire actif » seront remplacés par les mots « travailleur bénéficiaire ».

3. Interrogé, à propos de l'article 20, § 2, 5°, g), et de l'article 21, § 3, 5°, g), qui visent l'aptitude réduite au travail, sur le fait qu'il ne semble pas que cette donnée fasse partie de celles visées à l'article 5 du décret du 21 mai 2026, le délégué a indiqué :

« Il s'agit d'un oubli. Néanmoins, cette notion est définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du décret ».

Compte tenu de l'article 5, § 2, 11°, du décret du 21 mai 2026, qui prévoit que le FOREm traite notamment les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention, et de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, qui prévoit une subvention pour l'entreprise qui engage un chercheur d'emploi en situation d'aptitude réduite au travail, notion définie à l'article 1^{er}, 4°, du décret, il peut être admis que les dispositions examinées fassent mention de la répartition des chercheurs d'emploi engagés par aptitude réduite au travail.

Article 20

Interrogé sur le sens à donner au paragraphe 5, le délégué a indiqué :

« Cet article permet, le cas échéant, de prendre des mesures d'informations complémentaires au cadastre annuel et au calculateur d'éligibilité des chercheurs d'emploi tel que visé à l'article 4 du décret du 21 mai 2026, pour permettre à un utilisateur de savoir si un travailleur qui lui est mis à disposition par une entreprise fait bénéficier celle-ci de la subvention octroyée en vertu du décret précité. Le champ d'application du même décret prévoit l'éligibilité des entreprises intérimaires tant que l'entreprise bénéficiaire de la subvention respecte la réglementation fédérale relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ».

En l'absence d'habilitation au Gouvernement prévue par l'article 4 du décret du 21 mai 2026, le paragraphe 5 sera omis.

Article 21

Interrogé sur la formulation du paragraphe 2 et, en particulier, sur les raisons pour lesquelles le rapport d'évaluation porte « sur les deux années précédant l'année au cours de laquelle le rapport est établi » et non « sur les trois années précédant l'année au cours de laquelle le rapport est établi », ce qui semble avoir pour conséquence que les différents rapports

d'évaluation ne couvriront pas l'ensemble des années d'application du dispositif, le délégué a indiqué que la disposition examinée sera reformulée pour garantir que les différents rapports d'évaluation couvriront l'ensemble des années d'application du dispositif.

La disposition examinée sera adaptée à la lumière de cette observation. Dans ce cadre, de l'accord du délégué, les mots «, visé à l'alinéa 2 et », dépourvus d'utilité vu l'absence d'alinéa 2, seront omis.

Annexe 2

L'auteur du projet s'assurera de la pertinence de la sélection des « codes ONSS travailleur » opérée à l'annexe 2 pour le calcul de la taille de l'entreprise au regard de l'objectif poursuivi par l'article 8, § 2, du décret du 21 mai 2026.

OBSERVATION FINALE

Comme l'a expliqué le délégué, afin de rencontrer la volonté exprimée dans les travaux parlementaires du décret du 21 mai 2026 ⁷, le projet sera complété afin d'abroger l'arrêté royal du 11 juillet 2002 'déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le cout salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale' et l'arrêté royal du 14 novembre 2002 'déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le cout salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale'. Le préambule du projet sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁷ *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 536/1, p. 13.